

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Textes

- Décret [n°2006-779](#) du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale **modifié par le décret n° 2022-281 du 28 février 2022**
- Décret [n°2006-780](#) du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible

Instituée par la loi n° 91-73 du 18 Janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) vise à favoriser certaines fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Elle prend la forme d'un ajout de points à l'indice majoré et constitue un élément à part entière de la rémunération.

NOUVEAUTE : Le décret n° 2022-281 du 28 février a pour objet de porter de 15 à 30 le nombre de points d'indice majoré attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants (**entrée en vigueur : 2 mars 2022**).

Agents concernés

La NBI peut être versée aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires (CE 30/07/2003 n° 243678). Les agents contractuels en sont exclus (sauf personnes recrutées en qualité de travailleur handicapé en application du décret [n° 96-1087](#) du 10/12/1996).

La NBI est applicable **de plein droit** (aucune délibération n'est nécessaire) pour un agent **dès lors qu'il exerce de manière effective une fonction particulière** prévue par les décrets n° 2006-779 (cf. annexe) et 2006-780 du 3 Juillet 2006 **sans tenir compte de l'appartenance à un grade, à un cadre d'emplois ou à une catégorie hiérarchique**.

Il appartient à l'autorité territoriale sous le contrôle du juge de qualifier les fonctions de l'agent (établir une fiche de poste est recommandé) et d'apprécier si l'emploi relève bien de l'octroi de la NBI.

Fonctions d'accueil à titre principal (cf. annexe, ref. 33 et 34)

La notion d'exercice de cette fonction à "titre principal" a été précisée par le Conseil d'Etat en 2007 (arrêt n° [284380](#) du 04/06/2007). Elle doit être interprétée comme réservant la NBI "aux agents dont l'emploi implique qu'ils **consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public**". Il convient pour cela de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté à des fonctions d'accueil du public, ainsi que le cas échéant le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

La réponse à la question écrite [n° 11551](#) du 27/11/2007 parue dans le JO AN du 19 Février 2008 a précisé qu'il n'y avait pas de distinction entre les fonctions d'accueil selon qu'il s'agisse d'accueil physique ou téléphonique. En conséquence, les fonctionnaires chargés d'un accueil téléphonique doivent être considérés comme des personnes éligibles à la NBI pourvu qu'elles occupent cette fonction à raison de plus de 50% de leur temps.

Fonctions polyvalentes (cf. annexe, ref. 41)

La notion de fonctions polyvalentes implique une variété des tâches et l'intervention de l'agent dans divers domaines. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, une NBI de 10 points est attribuée aux agents exerçant des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques.

- une ATSEM n'exerce pas des tâches polyvalentes. Une compétence restreinte aux enfants (CAP petite enfance) est nécessaire et suffisante.
- un adjoint technique travaillant seul et qui passe indifféremment de l'entretien d'espaces verts à des travaux de salubrité, de maçonnerie, d'électricité, de montage-démontage, de conduite d'engins, etc., exerce bien des fonctions polyvalentes car elles nécessitent des compétences multiples, une vraie polyvalence.

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 09-Rémunération / D- NBI

09-D-MOD1
Arrêté
d'attribution



09-D-MOD2
Arrêté de
suppression



09-D-MOD3
Arrêté de suspension
congé longue durée



Annexe du décret n°2006-779

FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITES PARTICULIERES		
Ref.	Désignation des fonctions éligibles	Points
1	Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2	Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3	Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico- sociale.	25
4	Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5	Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6	Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7	Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8	Direction d'établissements et de services d'accueil à la petite enfance.	15
9	Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. EHPAD : Autres structures :	30 20
10	Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 Janvier 1984, modifiée.	25
11	Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 Janvier 1984 ? modifiée.	25
12	Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 Janvier 1984, susvisée et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 Décembre 2001, et du décret n°2001-1367 du 28 Décembre 2001.	25
13	Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14	Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30

15	Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation < musée de France >.	30
16	Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17	Chef de bassin (domaine sportif).	15
18	Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19	Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20	Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune :	
	Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents	10
	Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents	15
	Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents	18

FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE		
Ref.	Désignation des fonctions éligibles	Points
21	Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes. Régie de 3 000 Euros à 18 000 Euros / mois Régie supérieure à 18 000 Euros / mois	15 20
22	Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 Juillet 1992, susvisée.	20
23	Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24	Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins 2 équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers	16
25	Gardien d'HLM.	10
26	Thanatopracteur.	15
27	Dessinateur.	10
28	Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	15
29	Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
30	Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25
31	Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32	Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCEES A TITRE PRINCIPAL

Ref.	Désignation des fonctions éligibles	Points
33	Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux et interdépartementaux.	10
34	Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE ET UNE POLYVALENCE PARTICULIERES LIEES A L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITES OU DANS LEURS ETABLISSEMENTS ASSIMILES

Ref.	Désignation des fonctions éligibles	Points
35	Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36	Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.	30
37	Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 Janvier 1984, modifiée, susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38	Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 Janvier 1984, modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 Mai 1988, relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39	Direction d'OPHLM : Jusqu'à 3 000 logements De 3 001 à 5 000 logements	30 35
40	Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 Mai 1988, relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41	Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 Septembre 2000, relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42	Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n°2000-954 du 22 Septembre 2000, relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10